

CIRCULAIRE

CIR-7/2009

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/02/2009

Domaine(s) :

gestion des prestations en nature

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Facturation des prestations réalisées par certaines MECS et certains établissements thermaux

Liens :

Plan de classement :

P06-010110

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☒ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour information

Résumé :

Information relative à la régularisation du dispositif de facturation des prestations réalisées par certaines MECS et certains établissements thermaux.

Mots clés :

Thermalisme; tarifs; MECS; facturation

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

CIRCULAIRE : 7/2009

Date : 10/02/2009

Objet : Facturation des prestations réalisées par certaines MECS et certains établissements thermaux

Affaire suivie par : Marie-Paule JOVENE (DHOSPI) - ☎01.72.60.12.55
marie-paule.jovene@cnamts.fr
Michel MARTIN (DHSOPI) - ☎01.72.60.14.87
michel.martin@cnamts.fr

La situation ayant conduit à une régularisation de la facturation des prestations délivrées respectivement par certaines maisons d'enfants à caractère sanitaire et certains établissements thermaux est rappelée en point 1. Les règles appliquées à compter de l'année 2009 sont portées à votre connaissance en point 2.

1 – Rappel de la situation ayant conduit à demander aux MECS "thermales" de statut "ex-OQN" et aux établissements thermaux de régulariser leur dispositif de facturation

1.1 Les catégories d'établissements concernés

Les maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) implantées dans des stations thermales et recevant des enfants curistes effectuant une cure en établissement thermal, sont des établissements de santé autorisés pour exercer une activité de soins de suite ou de réadaptation. Elles relèvent principalement du régime tarifaire des établissements de santé mentionnés au d) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. Chaque année leurs prix de journée sont revalorisés par avenant tarifaire du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en application notamment des dispositions de l'article R. 162-41-3 du code de la sécurité sociale.

Les établissements thermaux, qui ne sont pas des établissements de santé, sont autorisés par l'autorité administrative à utiliser l'eau thermale à des fins thérapeutiques ; le tarif des soins qu'ils délivrent est fixé dans le cadre d'un avenant à la convention nationale du thermalisme, par décision de l'UNCAM.

En terme d'objectif national des dépenses de l'assurance maladie, le financement de l'activité des MECS relève de l'enveloppe "hôpital", et celui des établissements thermaux de l'enveloppe "soins de ville".

1.2 Les dispositions antérieurement permises en terme de facturation

Jusqu'en 2007 il était toléré, en application d'instructions anciennes, que des MECS thermales (seules certaines régions étaient concernées) facturent à l'assurance maladie un prix de journée comprenant non seulement les prestations de l'établissement de santé, mais aussi les honoraires des médecins thermaux et les prestations des établissements thermaux. Ces MECS rembouraient ensuite les établissements et médecins thermaux du montant des prestations les concernant.

Sur instructions de l'ATIH diffusées en février 2008 dans les régions pratiquant un prix de journée "tout compris", il a été demandé aux ARH d'individualiser les prix de journée des MECS dans la mesure où le dispositif tarifaire applicable aux établissements de soins thermaux ne se confondait pas avec celui des établissements de santé financés sous OQN, qui ne permet pas de revalorisation tarifaire en cours d'année. Le montant des prestations spécifiques au thermalisme est donc à retrancher du prix de journée.

Quelques MECS et établissements thermaux n'ayant pas entièrement finalisé l'adaptation de leurs dispositifs respectifs de facturation, des mesures temporaires et dérogatoires¹ ont été admises jusqu'à la fin de la saison thermale 2008, pour que les maisons d'enfants continuent d'établir une seule facturation incluant les différentes catégories de prestations.

2 – Les dispositions en vigueur aujourd'hui

A compter de la date d'effet des avenants tarifaires 2009 signés par le directeur de l'ARH, en cas de cure comportant un séjour en MECS, le ministère rappelle qu'aucune dérogation ne peut être admise en matière de facturation :

- les fichiers BREX ne comptent dorénavant que le seul prix de journée des MECS.
- les établissements thermaux et les médecins thermaux facturent directement leurs prestations respectives délivrées aux patients hébergés en MECS dans les conditions d'une cure "classique" ;
- les ARH appliquent les instructions spécifiques des services ministériels pour que le prix de journée des MECS n'inclue pas les prestations thermales.

La CNAMTS et le Conseil National des Etablissements Thermaux (CNETh) ont été informés de ces dispositions au cours d'une réunion qui s'est tenue à la DHOS le 22 octobre 2008.

Les représentants des établissements thermaux ont souligné que les patients séjournant en MECS, souvent de jeunes enfants, pouvaient difficilement s'acquitter de la part restant à charge. C'est pourquoi il est conseillé aux caisses, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la récupération du ticket modérateur, de joindre au questionnaire de prise en charge² délivré en amont de la cure, une note destinée aux familles des enfants concernés les informant de l'opportunité de se mettre en relation avec l'établissement thermal avant le séjour pour convenir des modalités de paiement.

¹ information de la CNAMTS aux directeurs de CPAM, CGSS et CRAM en date du 10 juin 2008

² questionnaire n° Cerfa : 11139*02 - n° d'homologation ministérielle : S3185b